



Assemblée générale

Distr. limitée
24 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 132 de l'ordre du jour

Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

Égypte, Guatemala et Maroc : projet de résolution

Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions [71/278](#) du 10 mars 2017, [72/312](#) du 13 septembre 2018, [73/302](#) du 20 juin 2019 et [75/321](#) du 2 septembre 2021 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ses résolutions [72/304](#) du 13 juillet 2018, [73/293](#) du 20 mai 2019, [74/277](#) du 18 juin 2020, [75/281](#) du 24 mai 2021 et [76/263](#) du 10 mai 2022 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, sa résolution [71/297](#) du 30 juin 2017 et la section IV de sa résolution [76/274](#) du 29 juin 2022 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et ses résolutions [72/112](#) du 7 décembre 2017, [73/196](#) du 20 décembre 2018, [74/181](#) du 18 décembre 2019, [75/132](#) du 15 décembre 2020 et [76/106](#) du 9 décembre 2021 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

Condamnant fermement les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, se déclarant vivement préoccupée par ces faits, et soulignant que les États Membres sont déterminés à renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte, et soulignant que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous,



Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amoindrit la capacité à prendre en charge les allégations et à enquêter sur celles-ci, ainsi qu'à fournir une assistance aux victimes, soulignant que personne ne devrait faire l'objet d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, notamment dans le cadre de la fourniture de toute forme d'aide, d'assistance, de protection ou de services par des entités des Nations Unies ou leurs partenaires d'exécution, et notant qu'il importe que les canaux de signalement confidentiel et les services d'appui pertinents soient rapides et accessibles,

Se félicitant de la détermination des Nations Unies à éradiquer l'exploitation et les atteintes sexuelles malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend acte du rapport du Secrétaire général¹ ;

2. *Note avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a exposé les personnes en situation de vulnérabilité à des risques accrus d'exploitation et d'atteintes sexuelles et limité la capacité de l'Organisation de fournir une assistance aux victimes et aux États Membres concernés et d'enquêter sur les allégations, prie instamment le Secrétaire général de continuer à donner la priorité aux actions préventives dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier durant la riposte à la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine et, en collaboration avec les États Membres, de redoubler d'efforts pour harmoniser la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en renforçant l'harmonisation des politiques et des pratiques de l'Organisation ;

3. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies doivent satisfaire à la même norme de conduite, afin de protéger les populations tout en préservant la crédibilité, l'impartialité, l'intégrité et la réputation de l'Organisation, et demeure résolue à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité au niveau des structures de direction et de commandement comme au niveau individuel ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États Membres tiennent les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent prouver leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro, pour que la confiance de la communauté internationale soit préservée et pour que justice soit rendue aux victimes, et, à cet égard, souligne également que le respect du principe de responsabilité dépend de la coopération des États Membres et que la coopération internationale doit être renforcée à cette fin ;

5. *Réaffirme son soutien* aux efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, en particulier à renforcer les mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation de l'Organisation afin de promouvoir un plus grand respect du principe de responsabilité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à la mise en œuvre effective de la politique ;

¹ [A/76/702](#).

6. *Souligne* que le renforcement de la responsabilité et de la transparence à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, tant au Siège que sur le terrain, contribue de manière positive à la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

7. *Est consciente* qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, et, à cet égard, souligne qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures appropriées et sûres, y compris sous la forme d'enquêtes et de poursuites le cas échéant, et d'en rendre compte promptement à l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Souligne* que les formations à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles qui sont dispensées préalablement au déploiement et en cours de mission jouent un rôle efficace dans la sensibilisation à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tels actes, et encourage les parties concernées, notamment les États Membres et le Secrétariat, agissant conformément à leurs responsabilités respectives, à continuer de collaborer pour faire en sorte que des formations obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mises en place ;

9. *Souligne également* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par leur personnel, et qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener les auteurs de tels actes à en répondre conformément à leur législation nationale, prend note à cet égard de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, selon qu'il convient, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au sujet de la mise en œuvre des Directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil ;

10. *Souligne en outre* qu'il importe d'intensifier la collaboration entre le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies et les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, en matière de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité, la transparence et l'aide offerte aux victimes, et souligne qu'il faut maintenir des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités concernées de continuer à informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies de l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit à ces allégations ;

12. *Rend hommage* à tous les soldats de la paix qui risquent leur vie en servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souligne que les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles nuisent à la réputation, à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, félicite à cet égard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures effectives pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, enquêter sur ceux-ci, combattre l'impunité et amener les auteurs de tels actes à en répondre, souligne qu'il importe d'établir des pratiques exemplaires dans le système des Nations Unies, et se félicite à cet égard de la tenue, le 28 juin 2021, d'une réunion de

haut niveau des Nations Unies intitulée « Renforcer la conduite du personnel de maintien de la paix par la mise en commun de pratiques exemplaires » ;

13. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et exhorte les forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité de tous actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

14. *Insiste* sur le fait que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à l'échelle de l'ensemble du système pour appliquer la politique de tolérance zéro doivent être centrées sur les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et souligne à cet égard qu'il importe de fournir rapidement un soutien à ces dernières, se félicite des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, engage le Secrétaire général à renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies afin de permettre aux victimes d'accéder en toute sécurité et sans délai à une assistance et un soutien de base, en fonction de leurs besoins individuels, et engage les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir sans délai une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

15. *Prend note* du projet pilote d'inventaire des services, des capacités et des approches en matière de droits des victimes qui a été mené à bien par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes en mai 2020 et qui a permis de constater en particulier qu'il n'existait pas d'outil cohérent, à l'échelle du système, pour assurer le suivi des services et de l'assistance reçus par les victimes, et prie le Secrétaire général d'analyser les lacunes qui ont été recensées au moyen de cet inventaire et de présenter des solutions possibles pour faciliter et suivre l'accès des victimes aux services et l'utilisation de ceux-ci ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, l'impact de la COVID-19, les nouvelles bonnes pratiques et les enseignements à retenir, afin qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.